



La promiscuité et les manquements aux règles d'hygiène en milieu carcéral s'analysent en un traitement dégradant

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Canali c. France](#) (requête n° 40119/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne les conditions de détention dans la prison de Nancy Charles III, établissement pénitentiaire construit en 1857, qui a fermé définitivement ses portes en 2009 en raison de son extrême vétusté.

Principaux faits

Le requérant, M. Enzo Canali est un ressortissant français, né en 1953 et résidant à Nancy (France). Il fut placé en détention provisoire de janvier 2003 à mars 2006 pour des faits de meurtre. Le 24 mai 2006, il fut condamné à 8 ans d'emprisonnement et immédiatement incarcéré à la maison d'arrêt Charles III de Nancy. Cette prison qui avait été construite en 1857 ferma définitivement ses portes en 2009 en raison de son extrême vétusté.

Le 15 juin 2006, il adressa à la directrice de l'établissement et au surveillant-chef une demande écrite afin que soit installée une porte aux toilettes de sa cellule et que diverses réparations soient effectuées. Il ne reçut aucune réponse.

Le 25 juillet 2006, il déposa une plainte avec constitution de partie civile, sur le fondement de l'article 225-14 du code pénal dans le but de contester ses conditions de détention. Le 23 août 2006, le juge d'instruction l'invita à lui envoyer copie des courriers adressés à la direction de la maison d'arrêt et à étayer les faits dénoncés.

Le 10 octobre 2006, la directrice de la maison d'arrêt fit parvenir au juge d'instruction ses observations sur l'état de la cellule, en y joignant un livret de treize photos. Elle fit valoir que la cellule était dégradée mais qu'elle avait été refaite deux ans plus tôt. Le 31 octobre 2006, le juge d'instruction rendit une ordonnance d'irrecevabilité au motif que, si l'infraction était établie, elle devait être reprochée à l'administration pénitentiaire et qu'elle était du ressort de la juridiction administrative.

Le requérant interjeta appel de cette ordonnance. Le 22 novembre 2006, il fut transféré au centre de détention d'Écouvres.

Par un arrêt du 1^{er} mars 2007, la cour d'appel de Nancy estima que le juge d'instruction était compétent pour connaître des faits qui lui avaient été mentionnés dans la plainte.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Elle considéra qu'ils pouvaient entrer dans le champ de l'article 225-14 du code pénal dans la mesure où, d'une part, la personne détenue est en situation de vulnérabilité et que le code de procédure pénale lui garantit que les mesures de contrainte dont elle fait l'objet ne doivent pas porter atteinte à sa dignité, et dans la mesure où, d'autre part, sa détention s'analyse en partie comme un « hébergement », en ce qui concerne la literie, la salubrité et la propreté des locaux. Un nouveau juge d'instruction fut chargé de l'affaire.

Le 12 février 2008, la vice-présidente du tribunal de grande instance délivra une commission rogatoire au service régional de police judiciaire de Nancy. Elle demanda la transmission de l'intégralité de la procédure judiciaire au SRPJ afin d'envisager si nécessaire la poursuite des investigations. Plusieurs personnes détenues ou anciennement détenues furent entendues entre septembre et novembre 2008. Le requérant précisa cependant dans son formulaire de requête que suite à la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 janvier 2009, le juge d'instruction ne pourrait que rendre une décision disant n'y avoir lieu à informer.

La chambre criminelle de la Cour de cassation avait en effet estimé par un arrêt rendu le 20 janvier 2009, à propos du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile pour des faits relatifs à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine pendant la détention en maison d'arrêt, que ces faits n'entraient pas dans la prévision de l'article 225-14 du code pénal et ne pouvaient admettre aucune qualification pénale.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint d'avoir été soumis à des conditions de détention inhumaines et dégradantes à la maison d'arrêt Charles III de Nancy. Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), il se plaint de n'avoir pu accéder au juge pénal pour soumettre son grief relatif à ses conditions de détention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 juillet 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
André **Potocki** (France),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Helena **Jäderblom** (Suède),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour observe que la maison d'arrêt Charles III de Nancy a fermé définitivement ses portes en 2009 en raison de sa vétusté, soit trois ans après les faits ici dénoncés. Elle avait été construite en 1857 et en 2000, un rapport sur la situation dans les prisons françaises de l'assemblée nationale parlait de « conditions d'accueil inacceptables des détenus masculins (...) où existent encore des dortoirs de 16 places dans lesquels les détenus s'isolent par des serviettes de bain. »

La Cour relève que le requérant a été détenu pendant 6 mois dans cette prison. Il partageait une cellule de 9 m² avec un autre détenu, cette cellule comportait les installations sanitaires (lavabo et toilettes) et les meubles (une table, un lit superposé et deux chaises). Une telle surface occupée correspond au minimum de la norme recommandée par le Comité de prévention de la torture (CPT). Dans son rapport de 2010, le CPT faisait valoir qu'une cellule individuelle de 10,5 m² occupée par deux détenus est acceptable sous réserve que les détenus aient la possibilité de passer une partie raisonnable de la journée, au moins huit heures, hors de la cellule.

L'espace de vie en l'espèce ne justifie pas à lui seul le constat de violation de l'article 3. La Cour rappelle que d'autres aspects parmi les conditions de détention doivent être pris en compte.

La Cour note en premier lieu que le requérant ne disposait que d'une possibilité très limitée de passer du temps à l'extérieur de la cellule. Il était confiné la majeure partie de la journée dans sa cellule sans liberté de mouvement, avec une heure de promenade le matin ou l'après-midi dans une cour de 50 m².

En second lieu, concernant l'installation sanitaire et l'hygiène, la Cour rappelle que l'accès à des toilettes convenables et le maintien de bonnes conditions d'hygiène sont des éléments essentiels à un environnement humain. Les détenus doivent pouvoir facilement accéder à des installations sanitaires où leur intimité est protégée. Une annexe sanitaire qui n'est que partiellement cloisonnée n'est pas acceptable dans une cellule occupée par plus d'un détenu.

La Cour considère que l'effet cumulé de la promiscuité et des manquements relevés aux règles de l'hygiène ont provoqué chez le requérant des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à le rabaisser et à l'humilier. Ces conditions de détentions s'analysent en un traitement dégradant qui conduit à une violation de l'article 3.

Articles 6 et 13

Le requérant avait déposé une plainte avec constitution de partie civile en 2006, ce qui était un recours effectif et suffisant. Lorsque la voie pénale a été fermée par l'arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 2009, le recours indemnitaire devant la juridiction administrative restait disponible pour se plaindre de conditions de détention contraires à la dignité. La Cour estime que le requérant ne peut soutenir que la décision rendue par la Cour de cassation l'a privé de tout recours effectif. Elle rejette le grief du requérant pour défaut de fondement.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 4 784 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.